

AR PREFECTURE

005-210501615-20200325-200318-AI  
Regu le 26/03/2020

n° 20.03.18

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Salle les Alpes

Dossier n° CU 005 161 20 H0 025

Date de dépôt : 14/02/2020

Demandeur : Monsieur CHABRE Jean-Claude

Pour : CU opérationnel : construction d'un  
garage-entrepôt démontable

Adresse du terrain : Plan du Duc, à La Salle les  
Alpes (05240)

AFFICHE LE 26 MARS 2020

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
délivré au nom de la commune de La Salle les Alpes,  
Opération non réalisable

Le Maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande présentée le 14 février 2020 par Monsieur CHABRE Jean-Claude, domicilié 94 rue de l'Ecole, à Le Monétier les Bains (05220) en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE 316
- d'une surface de 1 110,00 m<sup>2</sup>
- situé Plan du Duc, à La Salle les Alpes (05240)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un garage-entrepôt démontable

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires - SAS - Unité Urbanisme Risque en date du 05 mars 2020 ;

Vu la délibération n°17.03.02 du 26 mai 2017 portant élection des adjoints et l'arrêté du Maire n°17.08.27 du 06 septembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Jean Paul SALLE, troisième adjoint au Maire, délégué de l'Urbanisme, de la Forêt et de l'Agriculture ;

Considérant que le projet est situé en zone N du PLU susvisé,

Considérant que l'article N1 du Plu dispose que « sont interdites toutes constructions et installations, quel qu'en soit l'usage, même ne comportant pas de fondation »

Considérant que le projet est incompatible avec les dispositions relatives à l'affectation de la zone du PLU dans laquelle il se situe,

Pièce annexée

à l'arrêté du

25 MARS 2020



**REFUSÉ**

Pour le Maire  
et par Délégation

Considérant que le terrain est situé en zone rouge R10 (crues et laves torrentielles du torrent de La Salle. Débordements sur le cône de déjection) du PPR sur 97% de sa surface ;  
Considérant que le règlement du PPR dispose que « toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites » ;  
Considérant que le projet contrevient aux dispositions précitées

**CERTIFIE****Article 1**

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

**Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :**

- **Pour 98% en zone N** : zone naturelle et forestière à protéger
- **Pour 2% en zone UB** : zone équipée et agglomérée où les constructions ne sont pas obligatoirement contiguës les unes aux autres.

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- I4 - Lignes électriques - Périmètre de consultation RTE ;
- Servitude de périmètre de protection des Monuments historiques ;
- Zone de retrait et gonflement des argiles (RGA) ;
- Au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes la parcelle est située en zone rouge R10 (crues et laves torrentielles du torrent de La Salle. Débordements sur le cône de déjection) et en zone bleue B35 (lave torrentielle avec débordements sur tout le cône de déjection. Charriage de blocs et de corps flottants.) ;
- **Risques sismiques** : conformément aux décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la protection du risque sismique entrés en vigueur au 1er mai 2011, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen. En conséquence, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques. En fonction des caractéristiques de la construction envisagée, le dossier de demande d'autorisation devra comporter une attestation de prise en compte des règles parasismiques dans la conception du projet, établie par un contrôleur technique agréé (article R. 431-16 g du code de l'urbanisme) ;

**Article 4**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé par délibération du 17 janvier 2011 au bénéfice de la Commune.

Pièce annexée  
à l'arrêté du

25 MARS 2020

Pour le Maire  
et par Délégation



**REFUSÉ**

Jean Paul SALIÈ  
Adjoint au Maire

## Article 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire	Date de desserte
Assainissement	Non concerné		Communauté de Communes du Briançonnais	
Eau potable	Non concerné		Commune	
Electricité	Non concerné		ENEDIS	
Voirie	OUI		Commune	

Fait à La Salle les Alpes

Le 25 mars 2020

Le Maire

Pour le Maire  
et par DélégationJean Paul SALIE  
Adjoint au Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)**

AR PREFECTURE

005-210501615-20200325-200318-AI  
Regu le 26/03/2020



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Aménagement Durable  
Unité Urbanisme / Risques

Communauté de communes du  
Briançonnais  
Service commun instructeur ADS  
1 Rue Aspirant JAN  
05105 BRIANÇON CEDEX

à l'attention de **OLIVIER COUSTY**

Gap, le **05 MARS 2020**

Affaire suivie par : Lydie RIGNON  
lydie.rignon@hauts-alpes.gouv.fr  
Téléphone 04 92 51 88 61  
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Demande d'avis risques sur un permis de construire sur la  
commune de La Salle les Alpes – CU 00516120H0025 – CHABRE  
Jean-Claude

Vous transmettez, pour avis au titre des risques naturels, un certificat d'urbanisme relatif à un projet d'implantation d'un garage – entrepôt démontable d'environ 35 m<sup>2</sup>, situé au « plan du Duc », parcelle AE 316, sur la commune de La Salle les Alpes.

Le projet se situe en zone rouge R10 du plan de prévention des risques (PPR) : crues et laves torrentielles du torrent de la Salle ; Débordements sur le cône de déjection ; La Salle (bourg – La Chirouze).

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites.

Un avis **défavorable** est émis sur ce dossier.

*Le présent avis est un document préparatoire à une décision administrative et ne doit pas être mis à disposition du pétitionnaire et du public avant la fin de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 17/07/1978 modifiée.*

**REFUSÉ**

Le Chef d'Unité Urbanisme et Risques

Pièce annexée  
à l'arrêté d'  
Pour le Maire  
et par Délegation  
**25 MARS 2020**

Loïc DAGENS

Jean Paul SAL  
Adjoint au Maire



Copie dossier + chrono UUR1